

## Arrêt

n° 231 846 du 27 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
agissant en qualité de représentante légale de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 au nom de X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par X, tutrice, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité pakistanaise, musulman de confession sunnite et pashtoune. Vous seriez né le 31/03/2002 à Shakas, Peshawar, dans la province du Khyber Pakhtunkhwa, où vous auriez vécu toute votre vie.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Il y a approximativement 4 ans, en 2013, votre père aurait été tué par les Talibans en raison de son refus de collaborer avec eux. Les Talibans se seraient ensuite retournés contre son frère, votre oncle, B.S., médecin de profession, qui vivrait avec votre famille. Ils lui auraient demandé de coopérer avec eux et de soigner leurs blessés. Votre oncle aurait aussi refusé. Ils l'auraient menacé de mort et auraient placé une bombe près de son cabinet médical, aux alentours du 6/02/2015. Des militaires auraient désamorcé la bombe. Suite à cet incident, votre famille aurait décidé que la situation n'était plus sûre et ils ont décidé de vous envoyer en Europe. Après vous, votre oncle serait parti du Pakistan avec sa famille.*

*Vous avez entamé votre voyage jusqu'en Belgique à une date inconnue et pendant une période inconnue. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 15/03/2016.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez un journal, des documents de Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des traductions (voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n °1, 3, 7 et 8). Le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ce document en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan et en Afghanistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Corruptie en documentenfraude, 5 août 2016 ; Cedoca, COI Focus : Afghanistan, Corruption et faux documents, 27 juin 2013 ).*

*Dès lors, la valeur probante des documents précités ne satisfait pas aux exigences de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, votre demande pourrait être jugé crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues audit art. 48/6 sont remplies. Or, en l'occurrence, vos déclarations sont vagues et non cohérente. En outre, le comportement de votre famille est incompatible avec la crainte invoquée.*

*En ce qui concerne vos déclarations, vous n'êtes pas capable d'expliquer le voyage de votre famille jusqu'en en Europe. En effet, selon vos déclarations et le journal que vous avez fourni, l'incident impliquant votre oncle, ainsi que l'explosion d'une bombe, aurait eu lieu aux alentours du 06/02/2015 (voir rapport d'audition, p. 10 ; documents présentés par le demandeurs d'asile, document n°1). Vous dites, ensuite, être parti une ou deux semaines après cet événement (voir rapport d'audition, p. 7). Toutefois, vous ne seriez arrivé en Belgique que le 01/03/2016 (voir annexe 26), donc entre cet événement et votre arrivée en Belgique s'est écoulé plus d'un an. Concernant cette période, vous n'apportez aucune vue puisque vous êtes incapable de répondre à la moindre question concernant votre voyage (voir rapport d'audition, pp. 7-9). Au contraire, il ressort de votre récit qu'il se serait écoulé quelques semaines, voire un peu plus d'un mois, entre votre départ du Pakistan et votre arrivée en Europe, puisque, à vous entendre, vous avez mis une semaine pour rejoindre l'Iran (voir rapport d'audition, p. 9), qu'ensuite il vous aurait fallu une période de temps indéterminée pour rejoindre la Turquie (voir rapport d'audition, p. 9), où vous seriez resté quelques jours (voir rapport d'audition, p. 9). La traversée de l'Europe ne semble avoir pris que quelques jours selon vos déclarations, car vous ne deviez qu'attendre les documents de transit avant d'être poussé vers l'Allemagne par les autorités nationales (voir rapport d'audition, p. 9). Ce manque de clarté dans votre récit pourrait être expliqué par votre jeune âge au cours des événements mais interpelle tout de même le Commissaire général car le caractère vague de vos déclarations concerne aussi d'autres éléments de votre récit. En effet, vous n'apportez aucun détail relatif à la mort de votre père. Tout au plus, vous dites qu'il y a 4 ans, donc en 2013, « on a tiré sur mon père » dans la rue qui mène à votre maison (voir rapport d'audition, p. 10). Toutefois, juste après vous dites que votre père aurait été tué plus ou moins un an avant les événements ayant touché votre oncle (voir rapport d'audition, p. 10), qui aurait eu lieu en février 2015, soit deux ans plus tard.*

*En outre, le Commissaire général s'étonne que vous déclariez que les Talibans souhaitent vous recruter alors que, comme vous le dites vous-même, vous ne leur avez jamais parlé directement (voir rapport d'audition, p. 10). Il est surprenant que menacée (voir rapport d'audition, p. 11), votre famille ait décidé de vous envoyer seul en Europe et non votre frère aîné, qui lui, n'étant plus mineur, est donc en âge de prendre les armes (voir rapport d'audition, p. 5). Le choix fait par votre famille semble plutôt dicté par la possibilité de solliciter un regroupement familial avec un mineur reconnu réfugié.*

*Ce faisceau d'éléments tend à prouver que vos craintes ne sont pas crédibles au regard de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre et que dès lors le bénéfice du doute ne peut vous être appliqué.*

*Par ailleurs, cette absence de crédibilité est corroborée par le comportement incompatible de votre famille à l'égard des craintes de votre famille. En effet, comme vous l'avez expliqué, les Talibans en auraient après toute votre famille (voir rapport d'audition, p. 11), et ce, depuis probablement avant l'année 2013, au cours de laquelle votre père est décédé (voir rapport d'audition, p. 10), malgré cela, votre famille est restée au Pakistan, dans votre région natale (voir rapport d'audition 5). Tout au plus, elle s'est déplacée dans le village de naissance de votre mère, à Tera, dans la province de Khyber Pakhtunkhwa (voir rapport d'audition, p. 4). Lors de votre dernier contact, alors que vous étiez encore en chemin pour la Belgique, votre famille ne vous a pas déclaré avoir rencontré de problèmes, puisque que vous n'en avez pas fait mention lorsqu'on vous a posé la question (voir rapport d'audition, p. 4). Vous dites ne plus avoir eu de contact avec elle depuis (voir rapport d'audition, p. 4), ce dont on peut douter, si l'on veut bien considérer que vous parvenez tout de même à vous faire envoyer, via votre oncle, les documents versés à votre dossier (documents présentés par le demandeur d'asile, p. 6), et qu'en outre, ce dernier est parvenu à vous contacter alors qu'il se trouvait en Bulgarie (voir rapport d'audition, p. 8). En outre, vous possédez un compte Facebook grâce auquel vous contactez votre oncle (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6), qui lui a des contacts avec votre cousin S., puisque ce dernier vous a adressé les documents précités (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissaire général constate que votre famille, visée par les Talibans, est restée dans une région qui, selon vous est dangereuse, et ce, durant plus de quatre années. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef de votre famille, et donc, in fine en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (la carte d'identité de votre père et de votre mère ; une traduction de la carte d'identité de votre oncle ; un certificat concernant votre oncle ; une enveloppe ) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile afghan peut se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'une analyse détaillée des conditions de sécurité effectuée par le CEDOCA, il ressort que l'essentiel des violences qui se produisent au Pakistan peuvent être imputées aux organisations terroristes actives dans le pays. Cependant, les attentats commis au Pakistan sont généralement ciblés. Ils visent essentiellement les services de sécurité, l'armée, les membres de minorités religieuses et le monde politique. Néanmoins, de par la nature des violences, des victimes collatérales sont parfois à déplorer. En outre, des attentats de grande ampleur sont perpétrés de temps à autre au Pakistan. Ils ont pour objectif de faire le plus grand nombre possible de victimes dans une communauté déterminée. Généralement, ce sont les minorités religieuses, principalement les musulmans chiïtes, qui en sont les cibles. Toutefois, ces attentats constituent davantage l'exception que la règle.*

*Cependant, des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement que les conditions de sécurité au Pakistan se sont améliorées en 2015 par rapport aux années précédentes et cette tendance s'est maintenue en 2016-2017. Ainsi, l'on observe une baisse manifeste du nombre d'attentats, tout comme une diminution du nombre d'incidents de nature confessionnelle et ethno-politique. Le nombre de victimes civiles a également diminué dans tout le Pakistan. Il ressort néanmoins des mêmes informations que, dans certaines régions du Pakistan, la période 2016-2017 a été problématique.*

*Le nord-ouest du Pakistan est toujours en proie à un conflit ouvert entre éléments extrémistes et troupes gouvernementales. Les mêmes informations nous apprennent qu'il s'agit toutefois d'un conflit extrêmement localisé, se jouant principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus particulièrement dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, dans une moindre mesure, au Khyber-Pakhtunkwa (KP). Quoique la situation dans les provinces du Penjab, du Sind, du Baloutchistan et au Cachemire contrôlé par le Pakistan (PcK) puisse paraître préoccupante, l'ampleur et l'intensité des violences sont considérablement moindres que dans le nordouest du Pakistan. Comme le niveau et l'impact des violences au Pakistan varient très fortement d'une région à l'autre, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à votre provenance au Pakistan, en l'espèce, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Khyber-Pakhtunkwa qui doivent être évaluées.*

*Des informations disponibles, il ressort que les opérations militaires dans les FATA, et plus particulièrement en Khyber Agency, ainsi que les mesures prises dans le cadre du National Action Plan, ont eu pour conséquence une notable amélioration des conditions de sécurité au Khyber-Pakhtunkwa (KP) depuis 2014. Suite à l'opération Zarb e-Azb, la province est qualifiée de plus sûre. En effet, si des organisations armées sont toujours actives dans la région, l'armée pakistanaise maintient le contrôle sur le territoire. Malgré que l'on ait constaté une légère augmentation du nombre d'attentats en 2016, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, le nombre d'incidents a diminué. Certaines sources signalent effectivement une légère hausse du nombre de victimes, quoique celui des victimes civiles reste limité dans la province. En outre, les violences qui s'y produisent ont essentiellement un caractère ciblé et visent les services de sécurité pakistanaise, les civils présentant un profil spécifique ou les institutions liées aux autorités. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) ne fait pas mention de déplacement de population vers l'extérieur de la province.*

*Force est donc de conclure que, bien que la province de Khyber-Pakhtunkwa soit assez régulièrement le théâtre d'incidents, l'on ne peut affirmer que l'ampleur de la violence aveugle y est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé de nouveaux documents en annexe de sa requête, à savoir : un courriel électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2017 accompagné d'une carte d'identité ; un article intitulé « Conseils par destination : Pakistan », du 19 avril 2018 et publié sur le site : [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be) ; un article intitulé « Conseils aux voyageurs : Pakistan », du 7 février 2018 et disponible sur le site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) ).

Le 27 novembre 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Pakistan : Anxious peace in Khyber Pakhtunkhwa – Analysis, du 19 février 2019 et publié sur le site [www.eurasiareview.com](http://www.eurasiareview.com) un document intitulé « EASO Country of origin information report – Pakistan – Security situation, d'octobre 2018 et publié sur le site [www.easo.europa.eu](http://www.easo.europa.eu); un document intitulé « Conseil par destination : Pakistan », du 27 novembre 2019 et publié sur le site [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be); un document intitulé « EASO Country of origin information report : Pakistan security situation » d'octobre 2019 et publié sur le site [www.cgvs.be](http://www.cgvs.be).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant sur le voyage de sa famille jusqu'en Europe, sur les motifs ayant mené sa famille à l'envoyer seul en Europe et sur le comportement incompatible de sa famille à l'égard de leurs craintes.

5.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence.

Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 Le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.6 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant n'est pas capable d'expliquer le voyage de sa famille jusqu'en Europe ; que les déclarations du requérant sur son voyage du Pakistan à l'Europe manquent de clarté car le requérant est incapable de préciser le temps qu'il lui a fallu pour rejoindre un point à un autre. Elle relève en outre que le requérant n'apporte aucun détail sur la mort de son père et qu'il reste confus sur la période à laquelle l'assassinat de ce dernier se serait déroulé, évoquant tantôt le fait que cela se serait passé en 2013, tantôt que cela serait arrivé moins d'un an avant l'attentat devant le cabinet médical de son oncle, qui a eu lieu en février 2015.

Elle fustige également le comportement incompatible aux craintes invoquées de la famille du requérant qui, se sachant menacée par les talibans depuis 2013 au moins, est restée au Pakistan dans la région d'origine de la mère du requérant à Tera (Province de Khyber Pakhtunkhwa). Elle considère en outre que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier du requérant ainsi que sa minorité au moment des faits et durant la procédure d'asile ; que le requérant avait 13 ans au moment des faits à l'origine de son départ du Pakistan ; qu'il avait également cet âge lorsqu'il a voyagé seul vers l'Europe ; que la décision attaquée ne tient pas non plus compte du fait que le requérant n'a été que très peu scolarisé ; qu'il a en effet uniquement fait trois classes primaires et qu'il ne sait ni lire ni écrire ; que l'absence d'éducation peut expliquer le fait qu'il soit imprécis quant aux dates. Elle insiste également sur le fait que le requérant a raconté de manière détaillée, au regard de son jeune âge au moment des faits, l'assassinat de son père par les talibans en raison de son refus de collaborer avec ces derniers ; que le requérant a déclaré qu'il voyageait seul et qu'il n'était donc pas accompagné de sa famille ; qu'il faut tenir compte du fait qu'il avait 14 ans au moment du voyage. Quant au comportement de sa famille, la partie requérante soutient que le requérant s'est expliqué sur cette question ; qu'en effet l'aîné de la famille a considéré qu'il était mieux à même que le requérant, qui avait 14 ans, de se protéger et protéger sa famille ; qu'il a donc été décidé que le requérant devait quitter le pays et que son frère aîné parte avec sa mère chez son oncle ; qu'il est aberrant de lire dans la motivation de l'acte attaqué que « le choix fait par votre famille semble plutôt dicté par la possibilité de solliciter un regroupement familial avec un mineur reconnu réfugié » ; que cette considération n'a rien à faire dans une décision qui se doit d'évaluer la réalité d'une crainte de persécution au pays d'origine ; que cela prouve que la décision attaquée est une succession de points de vue stéréotypés sur les questions périphériques et que la crainte de persécution du requérant n'a pas été examinée.

La partie requérante rappelle que plus personne de la famille du requérant ne se trouve au village de Shakas où les problèmes ont eu lieu ; que l'oncle du requérant qui était directement visé a quitté le Pakistan et que son frère aîné a disparu et qu'il n'a plus de nouvelles de sa mère qui est retournée dans son village natal (requête, pages 3 à 8).

Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle met en avant des imprécisions dans le chef du requérant.

D'emblée, le Conseil rappelle que « L'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (ibid., § 216). Or, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (op.cit., p.56, §219). »).

Ainsi, le Conseil constate que malgré le faible niveau d'éducation du requérant et son jeune âge, il a été en mesure de donner des précisions sur son voyage vers l'Europe. Il constate que le requérant a déclaré qu'il était seul et n'était dès lors accompagné de sa famille dans ce périple vers l'Europe. Le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que les imprécisions dans les déclarations du requérant sur les dates peuvent s'expliquer par son manque d'instruction. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré, sans que cela ne soit contesté, qu'il n'a pas pu continuer au-delà de la troisième primaire (dossier administratif/ pièce 11/ page 6). Le Conseil constate que le requérant a malgré tout été en mesure de donner certaines précisions sur ce voyage à travers ce qu'il a vécu, notamment évoquant le fait qu'il a voyagé principalement entre les différents pays en voiture et parfois à pieds. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant s'est exprimé avec spontanéité sur ses pérégrinations et que ses déclarations à ce sujet traduisent des événements qu'il a réellement vécus.

Ensuite, concernant le fait que ce soit le requérant et non son frère aîné qui ait fui vers l'Europe, le Conseil juge ce motif particulièrement peu pertinent. De même, les accusations formulées à l'encontre du requérant sur le fait que le choix de la famille du requérant serait « dicté par la possibilité de solliciter un regroupement familial avec un mineur reconnu réfugié » sont inopportunes et déplacées. Le Conseil rejoint la partie requérante en ce que ces motifs se relèvent particulièrement stéréotypés et périphériques par rapport aux craintes exprimées par le requérant.

Quant aux critiques formulées à l'endroit du requérant quant au fait qu'il n'est pas crédible que sa famille soit restée dans une région où elle connaît des problèmes, le Conseil les juge infondées. En effet, le Conseil constate que le requérant a expliqué avec clarté que son père a été assassiné par les talibans en raison de son refus de collaborer avec eux ; qu'il a également expliqué que les talibans s'en sont pris après à son oncle, médecin de profession, qui vivait avec sa famille en lui demandant de soigner leurs blessés de guerre, ce qu'il a refusé également ; qu'il ressort des déclarations spontanées du requérant qu'en réaction du refus de son oncle de collaborer avec les talibans, ces derniers ont placé une bombe près de son cabinet médical, qui a été désamorcé *in extremis* par les forces de sécurité pakistanaises ; qu'il appert aussi qu'après cette tentative d'attentat contre son oncle, les menaces contre sa famille ont persisté à tel enseigne que sa mère et les autres membres de sa fratrie ont déménagé dans le village natal maternel. Partant, le Conseil estime que l'on ne peut pas considérer que le comportement de la famille du requérant est incompatible avec la crainte invoquée.

5.7 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce - et en particulier au regard du jeune âge du requérant au moment des faits, à son faible niveau d'instruction-, il existe un faisceau d'indices qui, cumulés, attestent du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille, son père qui a été assassiné et son oncle qui a été visé par une tentative d'attentat, sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions. Partant, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être



persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Le Conseil estime au vu des constats posés ci-dessus que le requérant établit à suffisance les persécutions dont lui et sa famille ont été victimes de la part des Talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour au Pakistan.

5.9 Le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités pakistanaises face aux menaces répétées des talibans.

A cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de la situation particulière du requérant au vu de son jeune âge et de sa vulnérabilité. Il constate aussi que dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que la région d'origine du requérant, la province de Khyber Pakhunta, est en proie à des violences causées par les talibans et qu'en 2016 le groupe des talibans a été responsable de 154 incidents (attaques suicides, par armes à feu, jet de grenades ou de roquettes) et qu'il reste une menace pour le Pakistan ; que les talibans opèrent dans cette province de Khyber Pakhunta où l'on observe une recrudescence du radicalisme et du recrutement ; que les civils ont été particulièrement visés et que les attaques des talibans se sont concentrés sur les universités, les tribunaux et écoles. Il ressort également de documents déposés que les étrangers ne sont pas autorisés à accéder à la province de Khyber Pakhunta depuis 2017 (requête, pages 10 et 11).

Enfin, le Conseil relève que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant n'est par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil relève que selon les termes même des dernières informations actualisées déposées par la partie défenderesse, « Le nord-ouest du Pakistan est toujours en proie à un conflit ouvert entre éléments extrémistes et troupes gouvernementales. Les mêmes informations nous apprennent qu'il s'agit toutefois d'un conflit extrêmement localisé, se jouant principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus particulièrement dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, dans une moindre mesure, au Khyber Pakhunta(KP) » (dossier de procédure/ pièce 8/ Note complémentaire du 13 décembre 2019 : *Easo Country of origin information report : Pakistan security situation* du 30 octobre 2019, page 1). Il ressort également de ce rapport que la violence qui se produit dans cette province vise principalement soit les services de sécurité pakistanais, les citoyens ayant un profil spécifiques, les militants ou les institutions spécifiques (*ibidem*, page 2).

5.10 Au vu de ce contexte local et général – tel que développé tant dans la requête qu'au regard des informations multiples - et eu égard au jeune âge du requérant au vu de sa vulnérabilité, le Conseil n'aperçoit ni les raisons qui permettraient au requérant de bénéficier de la protection des autorités vu la situation sécuritaire préoccupante dans son pays d'origine, ni celles qui permettraient de considérer qu'il pourrait s'installer ailleurs au Pakistan.

5.11 Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui

5.12 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.13 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN